

Conclusions

M. Jean-François de MONTGOLFIER, Rapporteur public

Comme vous le savez l'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République a soumis à un régime d'autorisation administrative le choix pour les parents d'instruire leurs enfants à domicile ou en famille. Pour l'application de cette loi, trois décrets ont été pris le 15 février 2022 et ils ont tous fait l'objet de recours aux fins d'annulation de la part d'opposant à ce régime d'autorisation. Par votre décision *M. D... et autres* du 13 décembre dernier¹ vous avez rejeté les requêtes tendant à l'annulation du décret n° 2022-182 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille. S'agissant du décret n° 2022-183, relatif à la commission devant laquelle sont formés les RAPO exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille, vous avez, par cette même décision du 13 décembre, fait partiellement droit aux conclusions aux fins d'annulation en annulant les dispositions de l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de ce décret.

La présente affaire vous conduit à examiner le troisième décret : le décret n° 2022-184 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

* L'article L. 131-5-2 du code de l'éducation, qui a été créé par l'article 49 de la loi du 24 août 2021 précitée, dispose qu'« *une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire associe les services de l'Etat compétents, les services municipaux concernés, le conseil départemental, l'organisme chargé du versement des prestations familiales et le ministère public* ». Elle assure notamment, précise cet article « *le suivi des élèves scolarisés à la suite de la mise en demeure mentionnée à l'article L. 131-10 [c'est-à-dire la mise en demeure adressée par l'administration aux parents d'un enfant instruit à domicile d'inscrire cet enfant à l'école soit parce que son niveau d'instruction est jugé insuffisant soit parce que les parents refusent de se soumettre au contrôle].* »

Cet article a été ajouté par amendement au cours du débat parlementaire de la loi du 24 août 2021. Il s'inspire d'une expérimentation pratiquée dans le département du Nord, les « Cellules de préventions de l'évitement scolaire », qui vise à permettre le partage d'informations entre les autorités compétentes : communes, département, Etat et organismes débiteurs des prestations familiales, afin d'assurer le suivi des enfants en situation d'évitement scolaire.

¹ CE, 13 décembre 2022, *M. D... et autres*, n°462274, 463175, 463177, 463210, 463212, 463320, 466467, 468228, B.

Co-présidée par le préfet et le DASEN, cette instance réunit donc le président du conseil départemental, les maires et présidents d'EPCI du ressort, les directeurs de la CAF et de la MSA et le procureur de la République.

Cet article L 131-5-2 renvoie à un décret le soin de préciser ses modalités d'application. Tel est l'objet du décret attaqué qui ajoute dans le code de l'éducation un article D. 131-4-1 pour apporter quelques menues précisions quant à la composition de cette commission et à ses missions.

Vous êtes saisi de conclusions aux fins d'annulation de ce décret par l'association « Les enfants d'abord » que vous connaissez car elle vous avait aussi saisi aux fins d'annulation des deux autres décrets du 15 février 2022. Le ministre soulève une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de cette association au motif que ses statuts n'intégreraient pas spécialement la question traitée par le décret attaqué, ce qui nous paraît une conception bien rigoureuse de l'intérêt à agir, mais si vous nous suivez pour rejeter la requête, vous n'aurez pas besoin de trancher ce point.

* La requête soulève d'abord un moyen d'irrégularité tiré de ce que la version du projet de décret publié différerait de celle soumise au Conseil supérieur de l'éducation.

Le principe d'une consultation, c'est que l'autorité qui y procède peut en tirer les conséquences pour modifier son projet même si elle ne saurait, après la consultation, y introduire des questions nouvelles (Assemblée, 23 octobre 1998, UFFA-CFDT, n°169797, A). La seule circonstance que la consultation conduit à une modification du projet est sans incidence. Le moyen est donc inopérant. Il manque aussi en fait.

* Le second moyen, le plus substantiel dans la requête, est tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée et des règles qui assurent la protection des données personnelles. La requête soutient que le décret autoriserait un traitement de données à caractère personnel dans des conditions non conformes à la loi « Informatique et libertés »² et au Règlement général sur la protection des données³, faute - de définition précise des finalités du traitement, de respect du principe de proportionnalité de la collecte des données, d'encadrement de la collecte des données sensibles, de limitation du périmètre des données collectées ainsi que des personnes habilitées à y accéder et, enfin, de fixation d'une durée maximale de conservation.

On ne saurait contester que le décret attaqué ne comprend aucune des garanties dont l'absence est ici soulignée, et pour cause : il n'a pas pour l'objet de créer un traitement de données à caractère personnel.

Le traitement des données à caractère personnel des enfants soumis à l'obligation scolaire existe bel et bien, mais il est prévu par d'autres textes : l'article L. 131-6 du code de

² Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

l'éducation, qui n'a pas été modifié par la loi du 24 août 2021, prévoit en effet que le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données personnelles où sont enregistrées les données relatives aux enfants soumis à l'obligation scolaire. Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat (donc pas le décret en cause qui est un décret simple) le soin de déterminer ses conditions d'application. Elles sont fixées par les articles R. 131-10-1 et suivants du code de l'éducation lesquels mentionnent les informations et les garanties que le requérant regrette de ne pas trouver dans le décret qu'il attaque ici. En particulier, l'article R. 131-10-5 désignent les personnes qui ont accès aux données enregistrées dans ce traitement ou qui sont habilitées à en recevoir communication. Il est notable qu'en rédigeant le deuxième alinéa de l'article D. 131-4-1 par le décret attaqué devant vous aujourd'hui, le Gouvernement a pris soin de mentionner seulement, parmi les personnes habilitées à échanger ou croiser les informations concernées, des personnes qui sont déjà mentionnées à l'article R. 131-10-5. En organisant les modalités de fonctionnement de l'organisme administratif prévu par l'article L. 131-5-2 du code de l'éducation, le décret attaqué n'a donc ni créé un traitement de données à caractère personnel ni même modifié les conditions d'utilisation du traitement sur lequel il s'appuie. La critique du second moyen est donc également inopérante.

* Un troisième moyen figurait dans la requête sommaire, qui annonçait un mémoire complémentaire où ce moyen n'a pas été repris de sorte qu'il devait être regardé comme abandonné (C.E. 3 mai 1995, *S.A. Gherardi*, n°134993, B). Toutefois le ministre, en y répondant, a relancé le débat et le requérant réplique dans son nouveau mémoire, de sorte qu'il vous faut l'examiner même s'il ne vous retiendra pas. Les requérants soutiennent qu'en tant qu'il ne prévoit pas, dans la commission départementale, des représentants des associations de familles qui pratiquent l'instruction en famille ou des associations de parents d'élèves, le décret méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant et la liberté d'instruction. Par votre décision déjà citée du 13 décembre dernier vous avez déjà jugé qu'aucun principe ni aucune disposition légale n'exige que les parents d'élèves soient représentés au sein de la commission chargée d'examiner les RAPO contre les décisions de refus d'instruction en famille (§35). Il en va *a fortiori* de même de la commission chargée de la prévention de l'évitement scolaire. Surtout, la composition de cette instance est fixée par la loi elle-même : l'article L. 131-5-2 que nous avons déjà cité et qui n'est pas argué d'inconventionnalité. Cet article ne mentionne pas ces associations dans la composition de cette instance de sorte qu'il ne peut utilement être reproché au décret de ne pas les y avoir fait entrer.

Comme les deux précédents, ce moyen est inopérant (Sur l'inopérance en pareil cas : CE, 11 février 2004, *DD... et autres*, n°261288, A).

PCMNC :

- Rejet de la requête